

DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15945 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER AVENUE DU PROFESSEUR CADIOT DU 30 OCTOBRE 2025 AU 02 NOVEMBRE 2025

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement avenue du Professeur Cadiot dans le cadre de la vente de fleurs pour la fête de la Toussaint du 30 octobre 2025 au 2 novembre 2025.

ARRETE:

Article 1 -

Du 30 octobre 2025 au 2 novembre 2025, le stationnement sera interdit avenue du Professeur Cadiot au droit du n°33 sur la rotonde du cimetière de Maisons-Alfort sauf aux véhicules de secours pour le motif suivant : vente de fleurs pour la fête de la Toussaint.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début de l'évènement par les Services Municipaux de Maisons-Alfort aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celui-ci. Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 -

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les Services Municipaux de Maisons-Alfort et sera déposée dès la fin de l'évènement.

Article 4 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 -

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 27 octobre 2025.

MIS EN LIGNE LE 29/10/2025



Pour le Maire de Maisons-Alfort, Conseillère Départementale du Val-de-Marne, Marie France PARRAIN, Et par délégation,